



Votre lettre du

Vos références

Nos références

21.183//II/PN

Annexes

Monsieur le Président,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte émanant d'un particulier néerlandophone d'Anderlecht. La plainte se rapporte au mauvais accueil qui a été réservé à l'intéressé, en tant que néerlandophone, à l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles-ville.

Le plaignant a des contacts réguliers avec le service CETIM et maladies infectieuses de l'hôpital en cause. Il n'y serait pas toujours satisfait à sa demande d'être traité et soigné en néerlandais.

La C.P.C.L. estime que l'hôpital Saint-Pierre, dépendant du C.P.A.S., est un service local dans le sens de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19, § 1er, des L.L.C.).

La désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C..

La C.P.C.L. vous invite à veiller au respect desdites lois.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.